

Loi

Générale

modern

Loi n° 127/AN/11/6ème L portant ratification du Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de plates formes fixes situées sur le plateau continental.

n° 127/AN/11/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 mai 2011

Numéro JO
n° 1 du 31/03/2012

Date du numéro
31 mars 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, notamment son article 70

VU Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988, ratifié par la République de Djibouti le 09 juin 2004

VU Le Protocole relatif au protocole pour la répression conclu le 14 octobre 2005 à Londres

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée la ratification du Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH